

GE_GERICHTE ATAS/12/2023 vom 19. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_12_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/12/2023 du 19 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/12/2023 del 19 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le 1er janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705). En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste, en principe, celle en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge se fonde, en règle générale, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 et les références). En l'occurrence, la décision querellée a été rendue antérieurement au 1er janvier 2022, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur ancienne teneur.

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit de la requérante à un trois quarts de rente d'invalidité.

E. 4.1

Avec répercussion sur la capacité de travail

E. 4.1.1

Dates d'apparition

E. 4.2

Sans répercussion sur la capacité de travail

E. 4.3

S'agissant des migraines dont se plaint l'assurée, le diagnostic est-il de votre ressort ou quel spécialiste devrait être saisi de cette question, étant rappelé que l'experte, la Dresse

E_____, spécialiste en neurochirurgie, a estimé que ce diagnostic n'était pas de son ressort ?

E. 4.3.1

Dates d'apparition

E. 4.4

Quel est le degré de gravité de chacun des troubles diagnostiqués (faible, moyen, grave) ?

E. 4.5

Les atteintes et les plaintes de la personne expertisée correspondent-elles à un substrat organique objectivable ?

E. 4.6

Dans quelle mesure les atteintes diagnostiquées limitent-elles les fonctions nécessaires à la gestion du quotidien ? (N'inclure que les

A/2192/2021 - 14/16 - déficits fonctionnels émanant des observations qui ont été déterminantes pour le diagnostic de l'atteinte à la santé, en confirmant ou en rejetant des limitations fonctionnelles alléguées par la personne expertisée).

E. 4.7

Y a-t-il exagération des symptômes ou constellation semblable (discordance substantielle entre les douleurs décrites et le comportement observé ou l'anamnèse, allégation d'intenses douleurs dont les caractéristiques demeurent vagues, absence de demande de soins médicaux, plaintes très démonstratives laissant insensible l'expert, allégation de lourds handicaps malgré un environnement psychosocial intact) ?

E. 4.8

Dans l'affirmative, considérez-vous que cela suffise à exclure une atteinte à la santé significative ?

E. 4.9

Est-ce que le tableau clinique est cohérent, compte tenu du ou des diagnostic(s) retenu(s) ou y a-t-il des atypies ?

E. 4.10

Est-ce que ce qui est connu de l'évolution correspond à ce qui est attendu pour le ou les diagnostic(s) retenu(s) ? 5. Limitations fonctionnelles

E. 5

A/2192/2021 - 8/16 -

E. 5.1

Indiquer les limitations fonctionnelles en relation avec chaque diagnostic

E. 5.1.1

Dates d'apparition

E. 5.2

Les plaintes sont-elles objectivées ? 6. Capacité de travail

E. 5.3

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Un renvoi à l'administration reste possible, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).

E. 6

Il convient d'examiner en premier lieu la valeur probante de l'expertise de la Dresse E_____.

E. 6.1

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable dans l'activité habituelle pour chaque diagnostic, indiquer son taux pour chaque diagnostic et détailler l'évolution de ce taux pour chaque diagnostic.

E. 6.2

La personne expertisée est-elle capable d'exercer son activité lucrative habituelle ?

E. 6.2.1

Si non, ou seulement partiellement, pourquoi ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 6.2.2

Depuis quelle date sa capacité de travail est-elle réduite / nulle ?

E. 6.2.3

L'experte a retenu une discrédance entre le degré des limitations concernant les douleurs avec un impact décrit très important concernant la vie personnelle et quotidienne et le peu de médicaments (pris par périodes uniquement), le bilan électrophysiologique et neurologique et le fait que la recourante pouvait se déplacer régulièrement, en particulier chaque week-end dans sa maison de campagne. Dans le cas de la recourante, les activités sportives telles que la marche et la nage l'aident à contrôler ses douleurs. Ses problèmes de santé n'impactent pas ce type d'activités contrairement aux activités statiques, telles que son activité de bureau et le port de charges, qui peuvent limiter son activité quotidienne et ménagère. Le fait que la recourante se rende régulièrement dans sa maison de campagne ne permet ainsi pas de retenir une discrédance dans ses activités. Son atteinte ne l'empêche pas de se déplacer, de se promener, de préparer des repas, ni de faire du ménage léger.

E. 6.2.4

L'on peut également douter des conclusions de l'experte en tant qu'elles se fondent sur le fait que la recourante avait assez de ressources pour sortir le chien vers 22h et le fait que sa femme de ménage continuait à venir trois heures par semaine comme auparavant, malgré l'aggravation annoncée. En effet, il faut rappeler que seules certaines positions ou activités provoquent des douleurs à la recourante et que certaines activités telles que la marche sont favorables pour la gestion de ses douleurs. Son état de santé n'a pas le même impact sur toutes ses activités, sans que l'on puisse considérer qu'il y a une incohérence à ce sujet.

A/2192/2021 - 11/16 -

E. 6.2.5

Il faut encore relever que l'experte a mentionné n'avoir pas tenu compte des migraines dont se plaignait la recourante, lesquelles limitaient son temps de travail, au motif qu'elles n'étaient pas de nature neurochirurgicale. Une instruction complémentaire à ce sujet paraît en conséquence nécessaire. Il n'apparaît pas d'emblée exclu que les cervicalgies puissent provoquer des migraines.

E. 6.2.6

La recourante a déclaré à la chambre de céans prendre du Cannabidiol (CBD) 3 à 5 fois par jour, sous forme de gouttes, ce qui l'aidait à se détendre et à mieux gérer les douleurs. Le CBD la ralentissait. Il y avait un effet de somnolence

E. 6.3

La personne expertisée est-elle capable d'exercer une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles ?

E. 6.3.1

Si non, ou seulement partiellement, pourquoi ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 6.3.2

Si oui, quel est le domaine d'activité lucrative adaptée ? A quel taux ? Depuis quelle date ?

A/2192/2021 - 15/16 -

E. 6.3.3

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 6.4

Comment la capacité de travail de la personne expertisée a-t-elle évolué depuis 2016 ?

E. 6.5

Des mesures médicales sont-elles nécessaires préalablement à la reprise d'une activité lucrative ? Si oui, lesquelles ?

E. 6.6

Quel est votre pronostic quant à l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative ? 7.
Traitement 7.1 Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation. 7.2 Est-ce que la personne expertisée s'est engagée ou s'engage dans les traitements qui sont raisonnablement exigibles et possiblement efficaces dans son cas ou

n'a-t-elle que peu ou pas de demande de soins ? 7.3 Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée. 8. Appréciation d'avis médicaux du dossier, en particulier avec les diagnostics posés, les limitations fonctionnelles constatées et l'estimation de la capacité de travail ? prière de motiver vos réponses 8.1 Êtes-vous d'accord avec les conclusions de la Dresse E_____ (rapports des 25 mars 2020 et 1er avril 2021) ? 8.2 Êtes-vous d'accord avec l'appréciation du Dr B_____ (rapports datés par erreur du 21 mai 2019, mais établis en réalité les 21 mai 2019, 12 décembre 2018, 27 septembre 2018, 27 août 2018, 20 juillet 2018 et 12 avril 2018) ? 8.3 Êtes-vous d'accord avec l'appréciation de la Dresse D_____ (rapport du 20 août 2019) ? 8.4 Êtes-vous d'accord avec l'appréciation du Dr F_____ (rapport du 4 décembre 2020) ? 8.5 Êtes-vous d'accord avec l'appréciation du Dr G_____ (rapport du

E. 10

à 15 minutes après la prise et la concentration était difficile. Il y avait des jours où elle n'arrivait pas à travailler. Elle a expliqué qu'après sa première opération en 1998, elle avait beaucoup de médicaments et qu'elle n'arrivait plus à travailler. Elle avait souhaité par la suite éviter d'en prendre dans la mesure du possible, en faisant du sport. Le Dr G_____ a indiqué dans son rapport que les activités physiques régulières de la recourante lui permettaient de garder un état de forme physique qui l'aidait à ce que les douleurs ne deviennent pas insupportables. L'experte ne s'est pas prononcée sur les effets du CBD sur la capacité de travail de la recourante ou son rendement. En page 45 de son rapport complémentaire, elle a seulement indiqué que le traitement antalgique était presque inexistant et qu'une adaptation lege artis de ce dernier laisserait une marge de manœuvre à la recourante en fonction des jours et des douleurs. Le médecin traitant et l'experte n'ont pas la même appréciation sur les mesures prises par la recourante pour gérer ses douleurs, de sorte que cette question doit faire l'objet d'un nouvel examen. Si la prise de CBD est validée, son effet devra être pris en compte dans l'évaluation de la capacité de travail et du rendement de la recourante.

E. 13

janvier 2020 ne suffisait pas et qu'une expertise orthopédique aurait dû être demandée dans ce contexte, qui relevait fondamentalement de cette spécialité, sans plus de motivation. La chirurgie spinale s'est développée grâce à la réunion de deux spécialités médicales : l'orthopédie et la neurochirurgie. L'orthopédie se concentre sur l'atteinte de l'appareil locomoteur et les troubles dégénératifs qui entraînent des douleurs, tandis que la neurochirurgie se penche sur l'atteinte du tissu neurologique. Ces deux approches sont complémentaires et peu d'actes médicaux en chirurgie spinale sont essentiellement réservés à une seule de ces spécialités.

A/2192/2021 - 12/16 -

(www.chuv.ch/fr/chirurgie-spinale/spi-home/en-bref/unir-lorthopedie-et-la-neurochirurgie). En l'occurrence, la spécialité de neurochirurgien du dos apparaît adéquate pour apprécier la situation de la recourante. Cette dernière est en effet suivie depuis des années par le Dr B_____, soit un neurochirurgien. Ni le Dr B_____ ni l'experte, qui a la même spécialité que ce dernier, n'ont indiqué qu'un examen complémentaire par un chirurgien orthopédiste serait nécessaire. Le Dr F_____ l'affirme sans le motiver. Dans la mesure toutefois où la chambre estime nécessaire de faire procéder à une nouvelle expertise, elle la confiera à un chirurgien orthopédiste, qui sera invité à dire si un avis

complémentaire d'un médecin d'une autre spécialité est nécessaire.

A/2192/2021 - 13/16 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement Ordonne une expertise de Madame A_____. Commet à ces fins le docteur H_____, FMH en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, à Fribourg. Dit que la mission d'expertise sera la suivante : A. Prendre connaissance du dossier de la cause. B. Si nécessaire, prendre tous renseignements auprès des médecins ayant traité la personne expertisée, en particulier les docteurs. C. Examiner et entendre la personne expertisée et si nécessaire, ordonner d'autres examens. D. Charge l'expert d'établir un rapport détaillé comprenant les éléments suivants : 1. Anamnèse détaillée (avec la description d'une journée-type) 2. Plaintes de la personne expertisée 3. Status et constatations objectives 4. Diagnostics (selon un système de classification reconnu) Précisez quels critères de classification sont remplis et de quelle manière (notamment l'étiologie et la pathogenèse).

E. 15

septembre 2021) ? 9. Quel est le pronostic ? 10. Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ? 11. Un examen complémentaire par un spécialiste en neurochirurgie ou par un autre spécialiste est-il nécessaire pour établir l'ensemble des atteintes à la santé de l'assurée et sa capacité de travail ? 12. Faire toutes autres observations ou suggestions utiles.

A/2192/2021 - 16/16 - E. Invite l'expert à déposer, dans les meilleurs délais, son rapport en trois exemplaires auprès de la chambre de céans. F. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.